

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 3 du 12 février 1973 portant modification de l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer, exercice 1972, sont modifiés conformément au tableau D — ci-joint.

Art. 2 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer, exercice 1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent vingt-et-un millions cinq cent soixante quinze mille francs (521.575.000 francs).

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 1973

Général E. Eyadéma

**ETAT D****Budget annexe des chemins de fer du Togo****DEPENSES****DIVISIONS — CHAPITRES — ARTICLES — PARAGRAPHES APPLICABLES A L'EXERCICE 1972**

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE	
					Prévisions initiales	Prévisions modifiées	En plus	En moins
1	1	1	1	Personnel des cadres (Serv. généraux) ..	17.165.000	16.165.000	—	1.000.000
				Personnel permanent (Serv. généraux) ..	14.450.000	14.000.000	—	450.000
				Personnel des cadres (Serv. exploit.) ..	25.350.000	24.000.000	—	1.350.000
				Personnel permanent (Serv. exploit.) ..	52.435.000	51.500.000	—	935.000
				Personnel des cadres (Voie et bâts.) ..	32.915.000	31.800.000	—	1.115.000
				Personnel permanent (Voie et bâts.) ..	76.160.000	75.000.000	—	1.160.000
				Personnel des cadres (Serv. M.-traction)	37.890.000	36.800.000	—	1.090.000
				Personnel permanent (Service M.-traction)	54.635.000	53.600.000	—	1.035.000
				Salaires personnel journalier (Sce M.-trac.)	12.470.000	13.470.000	1.000.000	—
				Versement à la C.C.P.F. ....	14.088.000	18.000.000	3.912.000	—
				Versement à la C.A.T. ....	5.877.000	6.800.000	923.000	—
				Frais d'hospitalisation .....	3.200.000	3.900.000	700.000	—
				Dépenses d'exercice clos .....	600.000	900.000	300.000	—
				Matériel de pesage .....	300.000	376.500	76.500	—
2	3	4	1	Rechanges pour engins de traction ....	14.350.000	15.550.000	1.200.000	—
				Carburants et lubrifiants .....	41.980.000	38.653.500	—	3.326.500
4	7	1	2	Achat de pièces de rechange .....	—	2.000.000	2.000.000	—
				Intérêts et commission sur prêt Aild AL 603 pour achat de 25 wagons couverts	—	1.350.000	1.350.000	—
					403.865.000	403.865.000	11.461.500	11.461.500

**ORDONNANCE N° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est à Lomé.

Art. 2 — La caisse nationale de crédit agricole a pour objet de faciliter toutes les opérations pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat rural et de la pêche ainsi que de faciliter la commercialisation des produits provenant de ces activités.

Art. 3 — La caisse nationale de crédit agricole est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

— Le ministre de l'économie rurale ou son représentant, président,

— Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant,

— Le ministre du plan ou son représentant,

— Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo,  
 — Un représentant des sociétés régionales d'aménagement et de développement,  
 — Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest,  
 — Le directeur général de la BTB  
 — Un représentant des offices et sociétés autres que les SORAD relevant du ministère de l'économie rurale,  
 — Cinq agriculteurs à raison d'un par région économique, désigné pour 3 ans renouvelables par l'assemblée générale de la SORAD.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les 2/3 de ses membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie rurale participe aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et doit veiller à l'harmonisation de la politique du crédit agricole et de la politique du gouvernement en matière de développement rural.

Art. 4 — Au sein de la caisse, il est créé un comité des prêts constitué comme suit :

— Le président du conseil d'administration : Président.

— Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole

Deux autres membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

Ce comité, se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et rend compte périodiquement de ses décisions et travaux au conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions du comité des prêts.

Art. 5 — La caisse nationale de crédit agricole est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur général dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la caisse nationale de crédit agricole et à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité des prêts. Il représente et engage valablement la caisse nationale de crédit agricole.

Toutefois, les dépenses d'investissements doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration.

Art. 6 — Le recrutement, la nomination, le licenciement et la mise à la retraite des agents de la caisse nationale de crédit agricole sont prononcés par le directeur général, après accord du ministre de l'économie rurale.

Art. 7 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale.

Art. 8 — Un responsable du service financier et comptable est nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et doit suivre l'utilisation des prêts consentis par la caisse.

Art. 9 — Un commissaire aux comptes nommé par le ministre des finances et de l'économie est chargé de vérifier les comptes de la caisse nationale de crédit agricole, notamment le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au conseil d'administration.

Art. 10 — Les ressources propres de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1°) Une dotation initiale constituée par :

a) une subvention de démarrage non remboursable de 100 millions de francs cfa versée par l'office des produits agricoles du Togo.

b) Le transfert à la caisse nationale de crédit agricole de l'actif net constitué par les biens meubles et immeubles de l'ancienne fédération des SPAR conformément aux dispositions de l'arrêté devant porter dévolution des biens de l'ancienne fédération.

2°) Une subvention constituée par une ristourne annuelle minimum de 25 millions de francs cfa à prélever sur les bénéfices de l'office des produits agricoles du Togo. Le versement de cette subvention doit intervenir au plus tard deux mois après la clôture de chaque exercice de l'office des produits agricoles du Togo.

3°) Une subvention non remboursable de l'Etat.

4°) Les réserves et provisions que la caisse nationale de crédit agricole constitue à la fin de chaque exercice.

5°) Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute origine.

Art. 11 — Les ressources d'emprunt de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille.

2° — Les prêts que peuvent lui consentir tous organismes nationaux ou étrangers avec ou sans garantie du gouvernement.

3° — Les fonds qui lui sont confiés en dépôt par les organismes publics ou parapublics et les collectivités publiques, ou les avances qu'elle peut recevoir et utiliser dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Art. 12 — L'Etat accorde sa garantie aux dépôts visés à l'article ci-dessus et confiés à la caisse nationale de crédit agricole et aux prêts consentis par tous organismes qui l'exigeraient.

Art. 13 — Les opérations de la caisse nationale de crédit agricole sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements financiers.

Art. 14 — Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole.

1°) — Consent des prêts :

— Aux sociétés régionales d'aménagement et de développement,

— Aux sociétés coopératives de production, de transformation et de commercialisation ainsi qu'à leurs unions,

— Aux groupements coopératifs ou précoopératifs dotés d'un encadrement technique suffisant.

— Aux personnes physiques offrant des garanties suffisantes pour l'exercice d'une activité agricole,

2°) — Apporte son concours à toute opération ou activité contribuant au développement rural.

Art. 15 — Le remboursement des prêts et avances accordés par la caisse nationale de crédit agricole est garanti par le patrimoine des emprunteurs conformément aux conditions fixées par le règlement financier de la caisse nationale de crédit agricole.

Il sera ouvert dans les écritures de la caisse, un compte intitulé « Fonds commun de garantie » alimenté par un rapport obligatoire de l'emprunteur, dont l'objet est de servir de garantie partielle aux opérations de la caisse.

L'importance dudit apport est fixée par le conseil d'administration.

Art. 16 — Il est fait obligation à tout emprunteur de constituer une provision destinée aux remboursements réguliers des emprunts contractés avant tout autre prélèvement sur les bénéfices.

Art. 17 — La caisse nationale de crédit agricole pourra ouvrir des agences à l'intérieur du Togo et particulièrement au chef-lieu des régions économiques.

Art. 18 — Les prêts agricoles consentis antérieurement par le crédit du Togo et en cours à la date de création de la caisse nationale de crédit agricole ne seront pas pris en charge par celle-ci mais continueront à figurer dans la comptabilité de la banque togolaise de développement, ou du crédit du Togo qui continue à en assurer le recouvrement.

Art. 19 — La caisse nationale de crédit agricole est exemptée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 20 — L'ordonnance n° 25 du 14 juin 1967 est abrogée.

Art. 21 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 février 1973

Général E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 5 du 27 février 1973 déterminant les commissions à percevoir par les banques et l'administration des postes sur les remises de fonds sur l'extérieur effectuées par elles pour le compte de leur clientèle.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la décision du conseil de l'union monétaire ouest africaine du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications,

**ORDONNE :**

Article premier — Les banques et l'administration des postes sont tenues de percevoir sur toute remise de fonds à l'extérieur exécutée pour leur clientèle, quelles que soient les modalités d'exécution de cette remise, une commission de montant au moins égal à celui fixé par décision du conseil de l'union monétaire ouest africaine.

Art. 2 — Les commissions ainsi perçues par les banques donnent lieu à reversement par elles, dans une proportion fixée par le conseil de l'union monétaire, au profit du trésor public. Le recouvrement de ce reversement sera assuré par la banque centrale selon les modalités déterminées, avec son avis par le ministre des finances.

Art. 3 — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront mises en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 février 1973

Général E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé auprès du ministère de la santé publique une commission spéciale chargée de statuer sur les évacuations sanitaires hors du territoire national de la République togolaise.

Art. 2 — Cette commission est composée :

— du directeur de la santé publique ou de son représentant, président ;

— du représentant du ministère des finances, vice-président ;

— du directeur du centre hospitalier universitaire de Lomé, rapporteur ;

— du représentant du ministère des affaires étrangères ;

— du médecin, président de la commission médicale consultative du CHU ou de son représentant ;

— d'un médecin spécialiste de la maladie concernée ;

— d'un professeur agrégé de médecine générale.

Art. 3 — La procédure à suivre est la suivante :

Le médecin-traitant saisit sous sceau d'urgence le président de la commission spéciale d'évacuation sanitaire sous couvert du directeur du CHU d'un rapport médical précisant les points ci-après :

1 — L'historique de la maladie ;

2 — Le résultat du bilan complet sur l'état du malade ;

3 — Le diagnostic aussi précis que possible ;

4 — Les soins qui ont été prodigués au malade ;

5 — Les éléments qui déterminent l'impossibilité de traiter le malade sur place ;

6 — Les possibilités de guérison ou d'amélioration après le traitement préconisé hors du territoire national ;

7 — La durée probable du traitement.

Le rapport médical doit en outre mentionner le centre et spécifier le service où sera traité le malade.

Il doit enfin préciser dans quelle condition doit voyager le malade : assis ou couché, accompagné ou non.

Ce rapport médical sera appuyé d'une note du directeur du C.H.U. sur le statut du malade.

Art. 4 — Le président convoque la commission spéciale d'évacuation sanitaire qui se réunit immédiatement et statue sur le cas de l'intéressé.

Elle délibère valablement quand le quorum de quatre membres, dont deux médecins et un représentant du ministère des finances est atteint.

La décision prise est communiquée au ministre de la santé publiques qui prend toutes les dispositions nécessaires pour l'évacuation rapide.

Art. 5 — Nulle formation sanitaire publique de l'intérieur n'est habilitée à évacuer directement un malade hors du territoire national. Chaque cas doit être aussitôt que possible transféré sur le CHU.

Art. 6 — Les frais de passage aller et retour sont à la charge de l'Etat.

Le règlement des frais médicaux (hospitalisation, actes médicaux et produits pharmaceutiques) incombe à l'Etat, à charge pour ce dernier de récupérer sur le bénéficiaire le tiers de ces frais.

Art. 7 — Le ministre de la santé publique, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1973

Général E. Eyadéma